

<b>Numéro de dossier : 1020623011</b>	
<b>Unité administrative responsable</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges/Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises
<b>Objet</b>	Soumettre pour adoption par le conseil municipal, en vertu de l'article 89, 1° de l'annexe 1 de la Charte de la Ville de Montréal, un règlement intitulé «Règlement autorisant le Plan directeur du Cimetière Notre-Dame-des-Neiges situé au nord du chemin Remembrance, à l'est du chemin de la Côte-des-Neiges, au sud du site de l'Université de Montréal et à l'ouest des arrondissements d'Outremont et de Ville-Marie.

**Sens de l'intervention**

Avis favorable avec réserve

**Commentaires**

**Le règlement préparé par l'arrondissement devrait être revu en tenant compte de ce qui suit.**

**1. Le plan directeur du cimetière Notre-Dame-des-Neiges : un document d'une grande qualité**

Le Service tient à souligner la qualité du Plan directeur déposé par la Fabrique en décembre 2000. Ce document ainsi que le tome 1 qui l'accompagne ("Les fondements du plan directeur") se distinguent par leur exhaustivité et la rigueur de la démarche et des analyses qu'ils contiennent. L'ensemble des questions qui devaient être abordées en vertu de la convention intervenue en 1995 entre la Ville et la Fabrique, ont été couvertes.

Suite au dépôt du plan directeur, les discussions se sont notamment poursuivies relativement à la question de l'insertion dans le paysage de la montagne des projets de mausolées. La Fabrique a déposé cinq addenda relativement à cette question.

En réponse à la demande des services municipaux, le plan directeur propose un portrait d'ensemble de ce que pourrait être l'évolution à long terme, soit jusqu'en 2026, du cimetière Notre-Dame-des-Neiges . Les transformations que connaissent les modes d'inhumation influencent grandement les options de mise en valeur du cimetière qui s'offrent à la Fabrique.

**Bien que le plan directeur établisse le portrait ultime du développement du cimetière, il y a de grandes chances que ce développement soit lui-même reconsidéré à la lumière de nouvelles tendances qui pourront s'imposer dans ce domaine. Par conséquent, au-delà des questions d'insertion dans le paysage de la montagne qui pourraient conduire à refuser certains projets, le règlement ne devrait prendre en considération que les projets qui répondent à des besoins relativement certains.**

**2. Le territoire d'application du règlement et la protection du boisé Saint-Jean-Baptiste compris dans l'arrondissement d'Outremont**

L'élaboration du règlement a été entreprise dans l'ancienne Ville de Montréal. Le règlement ne couvrait alors que la portion montréalaise du site du cimetière; le secteur Saint-Jean-Baptiste, compris dans les limites de la ville d'Outremont en était exclu.

**Dans le contexte de la nouvelle ville et compte tenu d'une part de l'intérêt environnemental significatif de ce boisé et d'autre part de la souplesse qu'offre l'article 89 de la charte qui permet au Conseil d'adopter un règlement couvrant plus d'un arrondissement et de prévoir à cette occasion l'ensemble des règles nécessaires à la réalisation du projet, il y a lieu d'étendre le territoire d'application du règlement à l'arrondissement d'Outremont.**

L'économie générale du règlement et les droits de développement qu'il pourra conférer ailleurs sur le site, permettent d'envisager une protection intégrale du boisé. Le chemin Saint-Jean-Baptiste qui serpente déjà le boisé pourra servir d'emprise au chemin de ceinture du mont Royal, ce que la Fabrique est prête à considérer.

Des discussions exploratoires avec l'arrondissement Outremont ont été amorcées mais une vision commune n'a pas encore été convenue sur les moyens d'assurer la protection recherchée.

### 3. Les projets de construction

L'entente de 1995 par laquelle la Fabrique s'engageait à préparer un plan directeur de développement de sa propriété visait à mettre un terme à la façon de faire qui avait prévalu jusque là. La Fabrique présentait des projets de mausolées à la pièce. Compte tenu des réalisations plus ou moins heureuses à ce chapitre, il était devenu essentiel que le cimetière fasse l'objet d'une réflexion d'ensemble orientant son développement à long terme. L'entente prévoyait notamment que la Fabrique s'engageait à ne faire aucune nouvelle demande de construction d'un mausolée tant que les parties ne se seraient pas entendus sur le contenu d'un accord de développement dont le plan directeur constitue l'assise.

Le cimetière comporte trois emplacements où sont présentement concentrés les mausolées :

- dans le secteur du crématorium : il s'agit des mausolées les plus visibles et ceux qui ont donné lieu à de vives critiques par leur manque d'intégration au paysage du mont Royal.
- au coeur du cimetière : deux mausolées de "première génération", de taille plus réduite, s'appuient sur la falaise
- au terme de l'axe cérémonial, l'ancien charnier converti en mausolée et le mausolée enfoui constituent deux solutions d'intégration au paysage.

Le plan directeur propose plusieurs projets de mausolées qui sont présentés dans le sommaire de l'arrondissement.

Le Service du développement économique et du développement urbain partage l'analyse et la conclusion de l'arrondissement. Cette position est également celle du Comité ad hoc d'architecture et d'urbanisme. Sont considérés acceptables les projets suivants et ce sous réserve du respect des conditions formulées par le CAU en ce qui a trait à l'insertion dans le paysage :

- la consolidation du secteur du crématorium : construction de mausolées de taille réduite et plantation
- la construction du mausolée du boisé de l'est et l'aménagement de ses jardins

### AVIS DU COMITÉ D'ARCHITECTURE ET D'URBANISME

- ***Le site du patrimoine du mont Royal***

La localisation du cimetière à l'intérieur de l'arrondissement historique et naturel du mont Royal conditionne l'acceptabilité des interventions qui doivent être sensibles au lieu et de grande qualité :

**"Le Cimetière est compris dans le site du patrimoine du mont Royal. Il en est une composante hautement significative. Et à ce titre, il doit faire l'objet d'une protection assurant le maintien de ses caractéristiques paysagères et limitant en conséquence le nombre d'interventions étrangères aux formes qui l'ont caractérisé jusqu'à présent. Ce commentaire concerne particulièrement les constructions importantes que sont les mausolées. Ces derniers ne doivent être considérés que de manière exceptionnelle, en des emplacements appropriés et à la condition expresse que leur présence soit la plus discrète possible."**

- **les projets autorisés par règlement**

"Le règlement n'a pas à autoriser l'ensemble des projets montrés au plan directeur du cimetière. À l'instar des instances qui se sont prononcées antérieurement sur la proposition de plan directeur, qu'il s'agisse de la Commission Jacques-Viger, du Comité consultatif sur la protection des biens culturels ou du Comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges/Notre-Dame-de-Grâce, le CAU réitère que le développement de nouveaux mausolées devrait se limiter au secteur du boisé de l'est et au secteur du crématorium dont le plan prévoit la consolidation. Dans le contexte des transformations que connaissent les modes d'inhumation, ces autorisations pourront répondre à la demande pour plus d'une décennie à venir. Par ailleurs, le Comité ne saurait être favorable au projet de mausolée à proximité du boisé central, en raison tant de la sensibilité du milieu d'insertion que du fait de sa grande visibilité depuis le chemin Remembrance."

- **le projet du mausolée du boisé de l'est**

Le CAU accueille favorablement le projet à la condition que la construction soit rendue plus discrète. L'avis comporte des recommandations précises à cet égard. Ces éléments devraient être intégrés au règlement. On pourra consulter l'avis du CAU ci-attaché.



séance du 24 janvier 2003.p

#### 4. encadrement des interventions touchant le paysage

Dans le contexte du mont Royal et de sa protection qui s'étend tant aux éléments construits que paysagers, une attention particulière doit être apportée à l'évolution du paysage du cimetière. Un encadrement règlementaire des interventions paysagères devrait être prévu dans le règlement.

Il y a lieu de suivre l'évolution des formes paysagères qui accompagnent l'inhumation, de nouveaux éléments, tels les plaques, murets et colonnes peuvent être des options à une densification des lots et des pierres tombales. Ces formes doivent être encadrées quant à leurs effets sur les éléments d'intérêt existants :

- un contrôle des interventions dans les boisés est nécessaire : l'implantation d'éléments ne devrait être envisagée que dans les clairières et avec un avis d'un ingénieur forestier quant à la protection des arbres existants
- en ce qui a trait à l'implantation de nouveaux caveaux, ils ne devraient être considérés qu'en périphérie des boisés et avec avis d'un ingénieur forestier assurant la protection des arbres existants.

#### 5. L'entente sur la réalisation du chemin de ceinture du mont Royal et du chemin de traverse du cimetière, le corollaire d'un règlement particulier autorisant la réalisation de projets de construction.

La convention signée en 1995 prévoit la conclusion d'un accord de développement entre la Ville et la Fabrique sur la base du plan directeur. La convention établit les questions et enjeux auxquels le plan directeur doit répondre. L'accord de développement que la ville conclut avec une institution se compose généralement de deux documents : un règlement particulier prévoyant l'encadrement règlementaire des interventions de l'institution ainsi qu'une entente-cadre couvrant les aspects non-règlementaires. Dans le cas du cimetière, l'entente-cadre devait assurer la réalisation d'une portion du chemin de ceinture du mont Royal et d'un chemin de traverse du cimetière, conformément au plan directeur du mont Royal. Le contenu de cette entente a été largement discuté avec la Fabrique et le Complexe Funéraire. L'approbation de l'entente devrait accompagner le règlement.

## 6. Le Comité des biens culturels du ministère de la Culture

La Fabrique a présenté le plan directeur aux membres du Comité, la présentation de l'analyse de cette proposition par les représentants de la Ville n'a pas eu lieu compte tenu du changement d'orientation dans le traitement du dossier qu'avait opéré l'arrondissement.

**Cimetière Notre-Dame-des-Neiges – plan directeur – projets de mausolées**  
**Article 89 de la charte de la Ville de Montréal**  
**Arrondissement : Côte-des-Neiges/Notre-Dame-de-Grâce**

---

**AVIS DONNÉ LORS DE LA RÉUNION DU 24 JANVIER 2003**

Après avoir pris connaissance du projet de plan directeur du Cimetière, le Comité formule les recommandations et commentaires qui suivent.

Il tient à souligner la très grande qualité du plan directeur et le sérieux des études qui ont été réalisées par le Cimetière dans le cours de l'élaboration de ce document. Il souscrit aux intentions du Cimetière de conserver et de mettre en valeur les différentes composantes de sa propriété. Il est favorable à la requalification de certaines parties du territoire. A ce dernier chapitre et sous réserve des commentaires et recommandations qui suivent, il accueille positivement les interventions préconisées pour le secteur du boisé de l'est qui sont de nature à redonner un caractère à ce fragment anonyme de la propriété.

**Le site du patrimoine du mont Royal**

Amorcé en 1854, le développement du cimetière s'est déroulé en plusieurs étapes sujettes à différentes influences ayant marqué les dimensions religieuse, paysagère ou encore les formes d'inhumation. Le paysage du cimetière exprime cette évolution. S'inspirant à l'origine des cimetières jardins américains, il incorpore quelques éléments typiques de la tradition catholique sans toutefois perdre son caractère de paysage « romantique » propice au recueillement.

Le Cimetière est compris dans le site du patrimoine du mont Royal. Il en est une composante hautement significative. Et à ce titre, il doit faire l'objet d'une protection assurant le maintien de ses caractéristiques paysagères et limitant en conséquence le nombre d'interventions étrangères aux formes qui l'ont caractérisé jusqu'à présent. Ce commentaire concerne particulièrement les constructions importantes que sont les mausolées. Ces derniers ne devraient être considérés que de manière exceptionnelle, en des emplacements appropriés et à la condition expresse que leur présence soit la plus discrète possible.

**Le plan directeur du Cimetière et les projets autorisés par règlement**

Le règlement n'a pas à autoriser l'ensemble des projets montrés au plan directeur du Cimetière. À l'instar des instances qui se sont prononcées antérieurement sur la

proposition de plan directeur, qu'il s'agisse de la Commission Jacques-Viger, du Comité

**Cimetière Notre-Dame-des-Neiges – plan directeur – projets de mausolées**

**Article 89 de la charte de la Ville de Montréal**

**Arrondissement : Côte-des-Neiges/Notre-Dame-de-Grâce**

**AVIS DONNÉ LORS DE LA RÉUNION DU 24 JANVIER 2003**

consultatif sur la protection des biens culturels ou du Comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges/Notre-Dame-de-Grâce, le Comité d'architecture et d'urbanisme réitère que le développement de nouveaux mausolées devraient se limiter au secteur du boisé de l'est et au secteur du crématorium où se trouvent déjà des mausolées dont le plan prévoit la consolidation. Dans le contexte des transformations que connaissent les modes d'inhumation, ces autorisations pourront répondre à la demande pour plus d'une décennie à venir. Par ailleurs, le Comité ne saurait être favorable au projet de mausolée à proximité du boisé central, en raison tant de la sensibilité du milieu d'insertion que du fait de sa grande visibilité depuis le chemin Remembrance.

**Le projet du mausolée du boisé de l'est**

Le Comité accueille favorablement l'introduction d'un mausolée dans le secteur du boisé de l'est; il s'agira d'une enclave paysagère distincte s'insérant dans une composition « romantique ». Toutefois, le contexte incite à une approche plus discrète que celle préconisée par le Cimetière. Le Comité reconnaît les efforts considérables qui ont déjà été consentis pour insérer le projet dans la topographie de ce secteur. Or, ce parti en faveur de la discrétion doit également dicter le choix des végétaux; l'utilisation d'arbres colonnaires n'est pas appropriée. On devra limiter la verticalité des éléments végétaux et tendre vers une présence horizontale de ceux-ci. La végétation devra tendre à épouser la forme de la construction qui elle-même épouse la topographie, plutôt que de souligner sa présence d'une manière trop formelle et inutilement contrastée avec le paysage de la montagne. La simplicité à cet égard apparaît essentielle à l'atteinte de l'objectif d'une intégration harmonieuse à la montagne.

Le mausolée sera alors perçu comme une construction émergeant du sol mais s'inscrivant toujours en continuité de celui-ci. Le bâtiment sera en quelque sorte une continuation de la montagne. Afin d'appuyer cette lecture, le Comité recommande également que le toit soit entièrement végétalisé et que les murets soient enlevés.

En ce qui a trait aux matériaux utilisés pour les murs situés à la périphérie du mausolée, le Comité privilégie l'emploi de la pierre locale. Il doute de la possibilité d'obtenir avec le béton la qualité des textures souhaitées pour les murs. Il recommande donc qu'au moment de la révision architecturale, le requérant ait à faire la démonstration que le béton

**Cimetière Notre-Dame-des-Neiges – plan directeur – projets de mausolées**  
**Article 89 de la charte de la Ville de Montréal**  
**Arrondissement : Côte-des-Neiges/Notre-Dame-de-Grâce**

**AVIS DONNÉ LORS DE LA RÉUNION DU 24 JANVIER 2003**

est un matériau approprié tant au niveau de la texture souhaitée que de sa durabilité. À défaut de faire cette démonstration de manière convaincante, la pierre devra être employée.

On devra également tendre à minimiser l'emploi du verre en évitant les dépassements au toit.

Une attention particulière devra être accordée à la mécanique que l'on devra rendre le moins visible possible.

Préparé par :

Élaine Gauthier  
Secrétaire

Le 5 février 2003

Approuvé par :

Adrien Sheppard  
Président

Le 5 février 2003